



<b>POLITIQUE :</b> REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT	<b>RÉFÉRENCE:</b> FS-233
<b>Origine :</b> Services financiers	
<b>Autorité :</b> Résolutions # C99-08-020; # CO2-12-091; # C18-12-311; # C22-02-831; # C22-06-785 et C25-11-312	
<b>Références :</b> Consulter le cadre juridique à la page 2	

## JUSTIFICATION

La présente Politique a pour objet de déterminer les règles régissant le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement encourus par les employés et les commissaires dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les comités locaux de développement.

Comme les activités de la Commission scolaire Eastern Shores (CSES) sont financées par l'État, la commission scolaire a la responsabilité fiduciaire de s'assurer que les dépenses sont de nature appropriée et d'un montant raisonnable.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

En mettant en vigueur une Politique sur le remboursement des frais de déplacement encourus dans l'exercice des fonctions et responsabilités, la commission scolaire s'engage à s'assurer que seules les dépenses dûment documentées, appropriées et raisonnables sont remboursées au personnel admissible et aux commissaires de la commission scolaire.

## OBJECTIF

L'objectif de cet énoncé de Politique est de clarifier l'admissibilité des dépenses aux fins de remboursement par la commission scolaire, ainsi que de renforcer le critère central des dépenses admissibles encourues dans le cadre de l'exécution de tâches liées à l'exercice de fonctions.

## CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à l'ensemble du personnel de la commission scolaire et aux commissaires admissibles au remboursement de dépenses à même tous les fonds, y compris les budgets complémentaires. Des énoncés de procédures connexes ont également été élaborés.

## CADRE JURIDIQUE

Toutes les lois canadiennes et québécoises, les politiques et règlements de gouvernance de la CSES et les conventions collectives s'appliqueront, plus particulièrement, mais sans s'y limiter :

- Procédure de remboursement des frais de déplacement (FS-233 P.01)
- Règlement 14 : Délégation de fonctions et de pouvoirs<sup>1</sup>
- Paramètres de financement du MEQ
- *Ministère des Transports et de la Mobilité durable*<sup>2</sup>

## DÉFINITIONS

Les **secteurs géographiques** sont définis comme étant les quatre secteurs géographiques de la commission scolaire :

- Bas St-Laurent
- Gaspésie
- Îles-de-la-Madeleine
- Côte-Nord

Le **siège social** est défini comme étant le centre administratif de la commission scolaire, situé à New Carlisle.

Le **lieu de résidence** est défini comme le domicile de l'employé ou du commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

Les **frais de représentation** sont maintenant définis comme étant les dépenses engagées pour interagir avec des personnes externes à la CSES, comme des représentants du *ministère de l'Éducation du Québec (MEQ)*, de la communauté (ex. journée portes ouvertes), d'organismes professionnels, commerciaux, éducatifs ou d'autres organismes semblables.

Le **lieu de travail assigné** est défini comme l'établissement où le salarié travaille normalement. Dans le cas d'un employé qui travaille habituellement dans plusieurs établissements (généralement à plus d'un endroit chaque jour), l'employeur doit désigner un seul lieu de travail habituel pour cet employé. La détermination et la communication du lieu de travail assigné de ces derniers sont établies par des directives émises par le Service des ressources humaines.

## MISE EN OEUVRE

1. La Direction des services financiers est responsable de l'application de la présente Politique.
2. La présente Politique sera réexaminée tous les trois ans ou en fonction des besoins.

---

<sup>1</sup><https://www.essb.qc.ca/wp-content/uploads/2025/06/Reglement-no-14-Delegation-de-fonctions-et-de-pouvoirs-C25-06-261.pdf>

<sup>2</sup><https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/Pages/default.aspx>